



# Le système de protection de la jeunesse du Nunavut<sup>1</sup>

Pamela Gough

## Un aperçu de la protection de la jeunesse au Canada

La responsabilité première du bien-être des enfants au Canada incombe aux parents. L'on reconnaît, néanmoins, qu'à certains moments, d'autres personnes doivent intervenir, et la maltraitance envers les enfants constitue l'une de ces circonstances. La *Loi constitutionnelle*<sup>2</sup> remet aux provinces et aux territoires l'autorité de gérer des systèmes de protection de la jeunesse afin d'intervenir, au besoin, et d'établir des lois visant à régir ces systèmes. Le but des systèmes provinciaux et territoriaux de protection de la jeunesse est de préserver la sécurité et le bien-être des enfants.

## Comment les systèmes territoriaux de protection de la jeunesse diffèrent-ils des systèmes provinciaux?

En dépit de leur vaste étendue, les trois territoires du nord du Canada sont moins densément peuplés que les provinces et comptent une proportion plus importante d'Autochtones au sein de leur population. Des trois territoires du Canada, le Nunavut est celui qui se situe le plus au nord, et a été formé en 1999. Sa masse terrestre de 1,9 million de kilomètres carrés,<sup>3</sup> fait du Nunavut lui la plus vaste juridiction au Canada (voir le tableau 1). En 2001, sa population s'élevait à 26 745 habitants,<sup>4</sup> ou une personne aux 72 kilomètres carrés.

Tableau 1. Carte du Nunavut



Source : Adaptation de Statistique Canada (2007): Profil du Nunavut, téléchargé le 27 juin 2007 du: [http://geodepot.statcan.ca/Diss/Highlights/Page4/Profile\\_f.cfm](http://geodepot.statcan.ca/Diss/Highlights/Page4/Profile_f.cfm)

CENTRES D'EXCELLENCE POUR LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

La protection et le bien-être des enfants

Les Inuits représentent quatre-vingt-quinze pour cent de la population du Nunavut.<sup>5</sup> La population inuite du Nunavut est beaucoup plus jeune que la moyenne de la population canadienne, avec un âge moyen de 19,1 ans.<sup>6</sup> Le Nunavut constitue l'une des régions connaissant la plus rapide croissance au Canada, avec un taux d'augmentation de sa population de 2,5 % en 2005/2006.<sup>7</sup>

Étant donné la population relativement faible, les travailleurs sociaux des territoires ont tendance à jouer un rôle beaucoup plus général que leurs homologues du sud. Dans plusieurs communautés, les travailleurs et superviseurs sociaux sont responsables d'assurer non seulement des services de protection à l'enfance et à la famille, mais aussi un large éventail d'autres services sociaux, tels des services de soutien et de soins à domicile, des références à des programmes correctifs en santé mentale et communautaires, et des services s'adressant aux aînés et aux personnes atteintes d'incapacités.

### Que signifie « maltraitance envers les enfants »?

La maltraitance envers les enfants désigne généralement l'abus (violence, préjudice, mauvais traitement) ou la négligence subie par un enfant ou un jeune, pendant qu'il est pris en charge par quelqu'un en qui il a confiance ou de qui il dépend, tel un parent, un dispensateur de soins, un professeur ou un entraîneur. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*<sup>8</sup> du Nunavut et le *Code criminel* du Canada la considèrent présente, quand il est nécessaire d'intervenir pour préserver le bien-être des enfants. Ceci inclut des situations amenant l'enfant à subir ou à être susceptible de subir une blessure physique, des dommages affectifs, ou une exploitation sexuelle. La maltraitance inclut la négligence causant un tort, une nutrition inadéquate, une exposition répétée à la violence conjugale résultant dans un risque de torts physiques ou affectifs, et l'exposition à des substances dangereuses telles l'alcool, les dissolvants et les drogues. Une intervention est également nécessaire dans le cas d'un enfant de moins de 12 ans qui a tué ou blessé gravement une autre personne, ou qui a persisté à blesser d'autres personnes ou à causer des dommages sérieux à la propriété d'autrui, et que le parent de l'enfant refuse de, ou est incapable d'assurer un traitement ou un processus de guérison.

### La législation en matière de protection de la jeunesse au Nunavut

Quatre lois importantes régissent la protection de la jeunesse au Nunavut, soit la *Loi sur l'adoption*, la *Loi sur la tutelle*, la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*, et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* constitue la base législative visant à assurer la protection et le bien-être des enfants ainsi que la distribution de services d'intervention à l'intention des enfants, des jeunes et de leur famille.

Les principaux thèmes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* sont les suivants :

- La famille constitue l'élément de base de la société et son bien-être devrait être appuyé et préservé.
- Les enfants ont droit à la protection contre les sévices, les torts et la négligence.
- Les enfants ont droit d'être informés de leurs droits et d'être impliqués dans les décisions affectant ces droits et leur vie.
- Les familles ont droit d'être informées de leurs droits et de participer aux décisions affectant ces droits.
- Les décisions à l'égard des enfants devraient être prises en accord avec leur intérêt, tout en reconnaissant que les différentes valeurs et pratiques culturelles doivent être respectées dans la prise de ces décisions.
- Chaque communauté a un rôle à jouer afin d'appuyer et de favoriser l'intérêt des enfants et le bien-être des familles de la communauté.
- Les questions touchant les enfants devraient être résolues d'une manière convenable.

Au Nunavut, la protection de l'enfance couvre les enfants et les jeunes de 16 ans et moins. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* offre aussi une structure d'appui aux jeunes, permettant de prolonger les services jusqu'à l'âge de 19 ans.

Tout soupçon de maltraitance ou de négligence envers un enfant doit être signalé :

- au travailleur local en protection de la jeunesse, à l'emploi des services de santé et sociaux, ou
- au superviseur du travailleur en protection de la jeunesse, ou
- au directeur des services à l'enfance et à la famille pour le Nunavut, ou
- en cas d'urgence, à la GRC.

Les individus qui procèdent à un signalement sont protégés de toute action civile pouvant être intentée contre eux, à moins que le signalement n'ait été effectué sans motif raisonnable. Le défaut de signaler est passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, d'une amende maximale de 5 000 \$, ou les deux.

### **Comment le Nunavut gère-t-il les services de protection de la jeunesse?**

Le ministère de la Santé et des Services sociaux est responsable de la qualité et de la distribution des services de santé et sociaux, incluant les services de protection à la jeunesse. Le Territoire est divisé en trois régions administratives, soit Baffin, Kivalliq, et Kitikmeot. Chaque communauté compte au moins un travailleur social affecté à enquêter sur les cas de protection de la jeunesse et à assurer des programmes sociaux. Étant donné qu'il n'existe pas d'installations pour le traitement des problèmes de santé mentale ou de dépendances au Nunavut, les travailleurs sociaux réfèrent les clients à des établissements de traitement à contrat situés en Saskatchewan, en Alberta et en Ontario, pour ces services.

Les responsabilités du bureau central du ministère de la Santé et des Services sociaux, basé à Iqaluit, comprennent de :

- veiller à la qualité et à la distribution des services de protection à la jeunesse;
- interpréter la législation et développer des programmes, des politiques et des normes;
- établir des priorités et assurer une direction à l'égard des services à l'enfance et à la famille sur une base territoriale;
- offrir une formation réglementaire touchant les programmes de protection de la jeunesse et des services d'adoption;
- offrir un soutien psychologique, un accompagnement et un appui au personnel sur le terrain; et
- offrir des services légaux et de technologie de l'information.

Outre la protection de la jeunesse, les travailleurs sociaux communautaires offrent un éventail de programmes, incluant l'intervention hâtive et l'appui aux familles et aux enfants, des services d'adoption, et la prévention contre la violence familiale.<sup>9</sup>

### **Quel est le rôle du travailleur en protection de la jeunesse?**

Le rôle du travailleur en protection de la jeunesse est d'agir dans l'intérêt des enfants en :

- protégeant les enfants des préjudices ou du risque de préjudices éventuels;
- examinant les allégations ou la preuve que les enfants requièrent protection;
- assurant des soins aux enfants pour qui vivre à la maison n'est pas sécuritaire;
- surveillant les enfants soumis à la surveillance d'un organisme aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- assurant une planification approfondie pour les enfants pris en charge;
- offrant aux familles un soutien psychologique et des services visant à promouvoir leur santé et leur intégrité, sans oublier l'importance de préserver le patrimoine culturel, spirituel, religieux et linguistique des enfants et de leur famille; et
- offrant des services d'adoption et en plaçant les enfants pour adoption.

### **Qu'advient-il après que des mauvais traitements envers un enfant aient été signalés?**

Dès qu'un signalement d'abus ou de négligence à l'égard d'un enfant est reçu, le travailleur en protection de la jeunesse mène une enquête afin d'établir si l'enfant subit, ou est à risque de subir un mauvais traitement. S'il y a danger immédiat pour la sécurité ou le bien-être de l'enfant, le travailleur prendra des mesures pour assurer la sécurité de l'enfant, incluant l'arrestation de l'enfant, si nécessaire, mais ceci en dernier recours seulement.

Les travailleurs en protection de la jeunesse s'appliquent à maintenir les familles réunies, utilisant les moyens les moins gênants pour assurer la sécurité de l'enfant. Si l'enquête démontre qu'il y a bel et bien un problème de protection de la jeunesse, le travailleur collabore avec la famille et peut introduire une entente sur un plan de garde afin de régler le problème. Si nécessaire, le travailleur en protection de la jeunesse peut demander à la cour d'ordonner soit la surveillance de l'enfant dans son milieu familial, soit une prise en charge temporaire ou permanente par le directeur des services à l'enfance et à la famille.

Si un parent ou un tuteur fait la demande de services de soutien auprès des services de santé et sociaux, le travailleur en protection de la jeunesse mènera une enquête et pourra conclure une entente volontaire avec la famille en vue d'un soutien psychologique, d'un soutien à domicile, des pratiques de soutien, des programmes d'éducation parentale, des services de médiation, des services de soutien à l'égard des jeunes, des références à d'autres bureaux, ou d'autres services pouvant aider la famille à prendre soin de l'enfant.

Des ententes volontaires semblables, à l'intention des jeunes entre 16 et 19 ans pour qui vivre en sécurité avec leurs parents est impossible, sont également disponibles sur demande. Les ententes volontaires sont disponibles afin d'aider les jeunes à développer les compétences nécessaires à leur autonomie.

## Statistiques sur la protection de la jeunesse au Nunavut

En juin 2007, environ 340 enfants étaient pris en charge au Nunavut – une baisse de 18 % depuis septembre 2005, où 415 enfants étaient pris en charge.<sup>10</sup> Environ 55 des 340 enfants étaient en garde permanente, à titre de pupilles de la Couronne. Les autres étaient en garde temporaire, sous entente d'un plan de garde, ou sous entente de soutien volontaire, et quelques-uns étaient sous ordonnance de surveillance.<sup>11</sup>

Environ 85 des 340 étaient pris en charge à Iqaluit, la capitale territoriale, tandis que les autres vivaient dans un des 25 petits hameaux et communautés du territoire. La répartition par région administrative était de 180 à Baffin, 62 à Kivalliq, et 98 à Kitikmeot. Environ 37 enfants étaient en placement à l'extérieur du territoire, généralement pour un traitement médical, psychologique ou de comportement.<sup>12</sup>

## Comment fonctionne le système de protection de la jeunesse du Nunavut pour les enfants autochtones?

La population du Nunavut est majoritairement composée d'Inuits, et il n'existe pas de système de services à l'enfance et à la famille distinct, ni de financement fédéral particulier destiné aux bureaux de services à l'enfance et à la famille autochtones. Les croyances, les valeurs et les pratiques inuites traditionnelles sont largement comprises et respectées et le gouvernement territorial s'est engagé à intégrer les valeurs sociétales inuites (Inuit Qaujimajatuqangit) à ses programmes et services.<sup>13</sup>

Les conseils communautaires autochtones (conseils de corporations municipales ou de corporations d'établissement) et les corporations autochtones à but non lucratif peuvent conclure une entente avec le Ministre de la Santé et des Services sociaux visant à former un comité pour les services à l'enfance et à la famille. Ces comités sont composés de bénévoles communautaires désignés, lesquels prennent part à la planification de cas à l'égard des enfants et des familles autochtones suivis par les services à l'enfance et à la famille. Les dispositions de ces ententes varient, mais peuvent inclure la mise en place de normes communautaires en vue de définir le niveau de soins approprié pour satisfaire les besoins de l'enfant et d'établir quand l'enfant requiert protection.

La *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*<sup>14</sup> prévoit tout particulièrement le bien-être et l'adoption d'enfants autochtones d'une manière respectueuse des traditions culturelles. L'adoption selon les coutumes autochtones constitue une adoption convenue personnellement entre deux familles autochtones, sans l'intervention de travailleurs sociaux ni d'avocats. La loi se définit comme « une procédure simple relativement à la reconnaissance et le respect de l'adoption selon les coutumes autochtones et à la délivrance d'un certificat de reconnaissance d'adoption qui produirait le même effet qu'une ordonnance d'une cour compétente dans les territoires. »

- 1 Ce feuillet d'information a été révisé par des experts dans le domaine de la protection de l'enfance. Des remerciements sont formulés à Ambrose Ojah, spécialiste des services à l'enfance et à la famille, Ministère de la Santé et des Services sociaux du Nunavut, et Norm Murray, directeur des services à l'enfance et à la famille, Gouvernement du Nunavut.
- 2 *Loi constitutionnelle*, 1982, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982.
- 3 Statistiques Canada. *Faits saillants tirés du recensement de la population de 2001 : profil du Nunavut*, téléchargé le 11 juin 2007, du [http://geodepot.statcan.ca/Diss/Highlights/Page4/Profile\\_e.cfm](http://geodepot.statcan.ca/Diss/Highlights/Page4/Profile_e.cfm)
- 4 Ibid.
- 5 Statistiques Canada. *La population déclarant une identité autochtone, recensement de 2001*, téléchargé le 11 juin 2007, du <http://www40.statcan.ca/l01/cst01/demo38d.htm>
- 6 Statistiques Canada. *Faits saillants tirés du recensement de la population de 2001 : peuples autochtones du Canada*, téléchargé le 25 juin 2007, du [http://www12.statcan.ca/francais/census01/products/analytic/companion/abor/groups3\\_f.cfm](http://www12.statcan.ca/francais/census01/products/analytic/companion/abor/groups3_f.cfm)
- 7 Communication personnelle avec Ambrose Ojah, Ministère de la Santé et des Services sociaux du Nunavut, le 11 juin 2007.
- 8 *La Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.T.N.-O. 1997, c. 13, téléchargé le 5 juin 2007, du : <http://www.canlii.org/nu/laws/sta/1997c.13/20061207/whole.html>

- 9 Ministère de la Santé et des Services sociaux du Nunavut (2007). *Social services within Nunavut*, téléchargé le 11 juin 2007, du <http://www.gov.nu.ca/hsssite/ssw.pdf>
- 10 Communication personnelle avec Ambrose Ojah, Ministère de la Santé et des Services sociaux du Nunavut, le 11 juin 2007.
- 11 Ibid.
- 12 Ibid.
- 13 Gouvernement du Nunavut (2004). *Pinasuaqtavut 2004-2009 : notre engagement à l'égard de l'avenir du Nunavut*. Iqaluit, NT, disponible du <http://www.gov.nu.ca/Nunavut/pinasuaqtavut/frecovery.pdf>
- 14 La *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*, L.T.N.-O. 1994, c. 26, téléchargé le 13 juin 2007, du : <http://www.canlii.org/nu/laws/sta/1994c.26/20061207/whole.html>

Les feuillets d'information du CEPB sont produits et distribués par le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants afin de permettre l'accès à la recherche canadienne en matière de bien-être et de protection de l'enfance dans des délais raisonnables.

**À propos de l'auteure :** Pamela Gough est agente principale aux communications, CEPB.

**Référence suggérée :** Gough, P. (2007). *Le système de protection de la jeunesse du Nunavut*. Feuillelet d'information du CEPB #55F. Toronto, ON, Canada : Université de Toronto, École de service social.

*Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants (CEPB) est l'un des Centres d'excellence pour le bien-être des enfants financés par l'Agence de santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans le présent document ne sont pas nécessairement conformes à la politique officielle des organismes qui financent le CEPB.*

**Ce feuillelet d'information peut être téléchargé à :**  
[www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets](http://www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets)